Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/394

24.2.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/394 DE LA COMMISSION

du 23 février 2026

portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/1805 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les droits d'accès et les spécifications fonctionnelles et techniques de la base de données FuelEU

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/1805 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE ([1]), et notamment son article 19, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'accroître la cohérence dans l'utilisation des carburants renouvelables et bas carbone et des sources d'énergie de substitution dans le transport maritime dans l'ensemble de l'Union, le règlement (UE) 2023/1805 établit des règles uniformes imposant une limitation de l'intensité en gaz à effet de serre de l'énergie utilisée à bord d'un navire à destination ou au départ d'un port relevant de la juridiction d'un État membre ou se trouvant à l'intérieur d'un tel port, et une obligation d'utiliser l'alimentation en électricité à quai ou une technologie à émissions nulles dans les ports relevant de la juridiction d'un État membre.

(2) Afin de garantir la conformité de la surveillance des navires avec le règlement (UE) 2023/1805, une base de données électronique (la «base de données FuelEU») doit être mise en place en vertu dudit règlement et devrait être utilisée pour les actions nécessaires au respect des obligations qui y sont énoncées.

(3) Afin de permettre à toutes les parties prenantes de remplir de manière centralisée et harmonisée les obligations qui leur incombent en vertu du règlement (UE) 2023/1805, la base de données FuelEU devrait aider: i) les compagnies en ce qui concerne la déclaration de la consommation d'énergie et des émissions de chaque navire; ii) les vérificateurs dans le processus de vérification et la délivrance du document de conformité FuelEU; et iii) les autorités responsables en ce qui concerne l'accès aux informations nécessaires à leurs activités et l'enregistrement de telles informations.

(4) L'objectif de la base de données FuelEU est d'alléger sensiblement la charge administrative qui pèse sur les compagnies, les vérificateurs et les autres parties prenantes. Elle s'appuie sur un réseau global de systèmes informatiques appropriés conçu pour rationaliser les processus de déclaration dans le secteur maritime.

(5) Le principal bloc constitutif sur lequel se fonde la base de données FuelEU est le système THETIS-MRV, qui a été créé pour faciliter la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil ([2]), l'intention étant d'exploiter les données communiquées précédemment. Cette approche stratégique, qui est conforme au principe de la transmission unique d'informations, favorise les synergies entre les activités de déclaration au titre des règlements (UE) 2015/757 et (UE) 2023/1805 et garantit l'harmonisation et la cohérence des informations dans toutes les composantes opérationnelles.

(6) Afin d'être pris en compte dans le calcul des limites fixées à l'article 4 du règlement (UE) 2023/1805, les carburants durables pour le transport maritime devraient être certifiés conformément à l'article 10 dudit règlement, de manière à garantir la transparence et à atténuer le risque de fraude ou de déclaration erronée. La base de données de l'Union établie conformément à l'article 28, paragraphes 2 et 4, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil ([3]) pourrait être utilisée pour démontrer la conformité des combustibles de soute utilisés dans les transports maritimes tout au long de la chaîne d'approvisionnement. À cette fin, il conviendra de connecter l'environnement de la base de données FuelEU à la base de données de l'Union lorsque son champ d'application et ses fonctionnalités auront été adaptés en conséquence. Cela aidera les entreprises dans leur déclaration et facilitera les activités de vérification.

([1]) JO L 234 du 22.9.2023, p. 48, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1805/oj.

([2]) Règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de gaz à effet de serre du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE (JO L 123 du 19.5.2015, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/757/oj).

([3]) Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj).

(7) Il est nécessaire de veiller à la cohérence entre le présent règlement et le règlement d'exécution (UE) 2024/2027 de la Commission ([4]) afin de rationaliser les activités de vérification.

(8) Lorsque des données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de l'application du présent règlement, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([5]) s'applique. Il convient que les données à caractère personnel soient conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ([6]).

(9) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([7]) et a rendu un avis le 24 juillet 2025.

(10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les règles relatives aux droits d'accès et les spécifications fonctionnelles et techniques, y compris les règles de notification et le filtrage, de la base de données FuelEU. Il s'appuie sur des systèmes informatiques existants au sein de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM), et principalement THETIS-MRV.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «THETIS-MRV»: le système d'exploitation automatisé de l'Union géré par l'AESM conformément au règlement (UE) 2015/757;

2) «authentification»: une authentification au sens de l'article 3, point 5), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ([8]);

3) «interface de système à système»: une interface permettant d'échanger des informations de manière automatisée en utilisant une série de messages prédéfinis.

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2024/2027 de la Commission du 26 juillet 2024 sur les activités de vérification au titre du règlement (UE) 2023/1805 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE (JO L, 2024/2027, 29.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2027/oj).

([5]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj) (ci-après le «RGPD»).

([6]) Article 5, paragraphe 1, point e), du RGPD.

([7]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

([8]) Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj).

Article 3

Droits d'accès et mesures de gestion

1. Les droits d'accès et les fonctionnalités de la base de données FuelEU correspondent aux responsabilités respectives des acteurs participant à la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1805. Dans THETIS-MRV, les types d'utilisateurs et leurs droits d'accès respectifs sont les suivants:

a) État membre, dans les configurations suivantes:

1) État responsable:

— accès limité aux informations provenant des navires des compagnies associées à cet État responsable, y compris le plan de surveillance FuelEU évalué, la déclaration FuelEU et la déclaration FuelEU partielle vérifiées, le rapport de vérification, le bilan de conformité vérifié, ainsi que les exceptions à l'alimentation en électricité à quai et les cas enregistrés de non-respect conformément au règlement (UE) 2023/1805;

— gestion du document de conformité FuelEU conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1805, du rapport relatif aux vérifications supplémentaires conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1805, et des fonctionnalités liées aux sanctions FuelEU conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1805.

2) État du pavillon:

— accès limité aux informations relatives aux mesures d'exécution prises en vertu de l'article 25, paragraphe 3, et de l'article 25, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1805.

3) Autorité compétente de l'État membre du port d'escale:

— accès limité au document de conformité FuelEU;

— gestion des exceptions à l'alimentation en électricité à quai et des cas enregistrés de non-respect conformément à l'article 6, paragraphe 9, du règlement (UE) 2023/1805.

4) Organisme national d'accréditation: accès aux informations relatives aux vérificateurs qui ont été accrédités par cet organisme national d'accréditation et aux navires associés à ces vérificateurs. Ces informations comprennent le plan de surveillance FuelEU évalué, la déclaration FuelEU et la déclaration FuelEU partielle vérifiées, le document de conformité FuelEU, le bilan de conformité vérifié et le rapport relatif aux vérifications supplémentaires.

b) Compagnie:

— accès à toutes les informations relatives aux navires sous sa responsabilité et aux données précédemment enregistrées, y compris le document de conformité FuelEU, la déclaration FuelEU et la déclaration FuelEU partielle, le rapport de vérification, le bilan de conformité, le rapport relatif aux vérifications supplémentaires et les exceptions à l'alimentation en électricité à quai;

— accès aux informations relatives à ses propres navires en ce qui concerne les modalités de groupement de conformité conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2023/1805;

— gestion des données relatives aux navires et à la compagnie, ainsi que du plan de surveillance, conformément aux articles 7 et 8 du règlement (UE) 2023/1805 respectivement.

c) Vérificateur:

— accès à toutes les informations relatives aux navires relevant de sa responsabilité, aux données précédemment enregistrées et aux informations relatives à tous les navires du groupement de conformité, lorsque le vérificateur est choisi pour vérifier la conformité du groupement;

— gestion du plan de surveillance, de la déclaration FuelEU et de la déclaration FuelEU partielle, du rapport de vérification, du document de conformité FuelEU, du bilan de conformité, du rapport relatif aux vérifications supplémentaires, si l'État responsable l'autorise à effectuer de telles vérifications en son nom, et des exceptions à l'alimentation en électricité à quai conformément au règlement (UE) 2023/1805.

d) Commission européenne:

— accès aux informations évaluées et vérifiées suivantes dans le seul but d'utiliser les données sous forme agrégée pour l'évaluation future du fonctionnement du règlement (UE) 2023/1805: les déclarations FuelEU et les déclarations FuelEU partielles vérifiées, pour l'établissement des rapports de gestion visés à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1805, les documents de conformité FuelEU, le bilan de conformité vérifié, les rapports relatifs aux vérifications supplémentaires et les exceptions à l'alimentation en électricité à quai.

2. Les droits d'accès visés au paragraphe 1 ne sont accordés qu'en lecture seule. Les fonctionnalités de gestion visées au paragraphe 1 comprennent la création et la modification de données.

Article 4

Raccordement à l'alimentation en électricité à quai

La base de données FuelEU permet à l'autorité compétente de l'État membre du port d'escale ou à toute entité dûment autorisée d'enregistrer, au moyen d'un formulaire électronique disponible dans THETIS-MRV, les exceptions prévues à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1805 (les «exceptions à l'alimentation en électricité à quai») et les cas de non-respect des obligations en matière d'alimentation en électricité à quai conformément à l'article 6, paragraphe 9, du règlement (UE) 2023/1805.

Article 5

Gestion du bilan de conformité et des sanctions FuelEU

1. La base de données FuelEU comprend une fonctionnalité pour la gestion des plans de surveillance, y compris leur soumission et leur modification.

2. La base de données FuelEU comprend un calculateur de bilan de conformité afin de permettre à la compagnie de surveiller et gérer son bilan de conformité et d'utiliser, le cas échéant, les mécanismes de flexibilité prévus aux articles 20 et 21 du règlement (UE) 2023/1805.

3. Aux fins du calcul ou de l'enregistrement du bilan de conformité propre au navire comme prévu à l'article 16, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/1805, la base de données FuelEU met à disposition un modèle électronique.

4. La base de données FuelEU doit permettre à la compagnie et au vérificateur d'interagir aux fins de demander, d'évaluer, d'approuver et d'enregistrer, selon le cas:

a) la mise en réserve de l'excédent de conformité pour la période de déclaration suivante;

b) l'emprunt sur la période de déclaration suivante d'un excédent de conformité anticipé, conformément à l'article 20, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1805.

5. La base de données FuelEU comprend une fonctionnalité de groupement qui permet aux compagnies et aux vérificateurs d'interagir aux fins de grouper le bilan de conformité de différents navires, et d'enregistrer et de vérifier la composition du groupement et la répartition du bilan de conformité du groupement à chaque navire, conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2023/1805.

6. Un système de notification est mis en place pour informer la compagnie que le bilan de conformité vérifié de son navire a été enregistré dans la base de données FuelEU.

7. Au terme de la vérification du bilan de conformité par le vérificateur, les informations relatives au bilan de conformité sont mises, par les vérificateurs, à la disposition des autres utilisateurs visés à l'article 3 du présent règlement par l'intermédiaire de la base de données FuelEU.

8. La base de données FuelEU permet à l'État responsable d'enregistrer et de notifier à la compagnie le montant des sanctions FuelEU applicables à ses navires, conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2023/1805. La base de données FuelEU permet l'enregistrement de la preuve de paiement des sanctions FuelEU par les entités qui ont effectué ce paiement. Toute sanction prononcée et toute mesure d'exécution prise par l'État responsable sont automatiquement enregistrées dans la base de données FuelEU.

Article 6

Document de conformité FuelEU

1. La base de données FuelEU permet au vérificateur ou à l'État responsable, selon le cas, de délivrer le document de conformité FuelEU pour le navire concerné, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2023/1805. Aux fins de la délivrance du document de conformité FuelEU, le vérificateur fournit les données requises en utilisant un modèle électronique mis à disposition dans la base de données FuelEU.

2. Après délivrance du document de conformité par le vérificateur, les informations relatives au document de conformité sont mises, par les vérificateurs, à la disposition des autres utilisateurs visés à l'article 3 du présent règlement par l'intermédiaire de la base de données FuelEU.

Article 7

Sécurité

1. Un mécanisme d'identification sécurisé est activé dans la base de données FuelEU afin d'identifier les utilisateurs uniques et d'attribuer à chaque utilisateur un identifiant unique.

2. Le processus d'authentification pour les interfaces de système à système qui accèdent à la base de données FuelEU repose sur des méthodes d'authentification reconnues, garantissant l'intégrité et la sécurité des échanges de données.

3. L'accès des utilisateurs à la base de données FuelEU est autorisé sur la base de mesures de contrôle d'accès, qui régissent leur accès aux informations et aux fonctionnalités au sein de la base de données comme prévu à l'article 3 du présent règlement.

4. Les autorisations accordées aux utilisateurs sont réexaminées périodiquement afin de garantir le respect des politiques de contrôle d'accès et de tenir compte de toute modification des rôles et responsabilités des utilisateurs.

5. La base de données FuelEU garantit la non-répudiation des actions effectuées par les utilisateurs à travers ses interfaces. À cette fin, la base de données enregistre, à chaque modification, l'utilisateur, l'horodatage et l'action effectuée, facilitant ainsi l'audit et l'analyse criminalistique des activités des utilisateurs.

Article 8

Exigences visuelles

1. La base de données FuelEU est conçue pour s'adapter à différentes tailles d'écran et visualisations afin de garantir aux utilisateurs une accessibilité optimale.

2. Dans le cas où un utilisateur accède à une page web avec un navigateur non compatible, un message de «non-prise en charge» est affiché, informant l'utilisateur de l'incompatibilité du navigateur et l'orientant vers d'autres navigateurs qui prennent en charge le contenu.

3. Toutes les informations rendues publiques sont fournies en anglais afin de garantir leur accessibilité et leur compréhension par un large public.

Article 9

Mises à jour du système

1. L'AESM peut mettre à jour les fonctionnalités et l'interface de la base de données FuelEU si nécessaire, compte tenu de l'expérience acquise, des progrès technologiques, de l'évolution des besoins des utilisateurs et des bonnes pratiques émergentes en matière d'accessibilité et de facilité d'utilisation du web.

2. Les mises à jour et les corrections sont notifiées à tous les utilisateurs avant la mise en œuvre afin de permettre une adaptation en temps utile des systèmes ou procédures d'appui et elles font l'objet d'une communication claire à tous les utilisateurs sous la forme de notes de mise à jour et de spécifications techniques détaillées. Les spécifications relatives aux formats d'échange de données sont mises à disposition au plus tard 1 mois avant la mise en œuvre.

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN